

**Sanofi**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**(Exercice clos le 31 décembre 2024)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**

63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de  
Versailles et du Centre

**Forvis Mazars SA**

Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de  
Versailles et du Centre

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription****(Exercice clos le 31 décembre 2024)****Sanofi**

Assemblée générale du 30 avril 2025

Dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions

A l'assemblée générale de la société Sanofi,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution) (i) d'actions ordinaires de la société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la société, (c) des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (dix-neuvième résolution) (i) d'actions ordinaires de la société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, ces titres pouvant le cas échéant également

donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la société, (c) des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

- étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (vingtième résolution) dans la limite légale de 30% du capital social par an (i) d'actions ordinaires de la société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la société, (c) des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires résultant de l'émission, par toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la société (dix-neuvième et vingtième résolutions) ;
  - émission de titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre par des sociétés dont la société détiendra directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la société et/ou des sociétés dont la société détiendra directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital, et/ou de toute autre société dont la société ne détiendra pas, directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, soit par offre au public, à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier, soit dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier (vingt-et-unième résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission, (i) d'actions ordinaires de la société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la société, (c) des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à

l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social (vingt-troisième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la dix-huitième résolution, excéder 997.000.000 euros au titre des dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 240.000.000 euros pour les dix-neuvième et vingtième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la dix-huitième résolution, excéder 7.000.000.000 euros pour les dix-huitième à vingt-troisième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des dix-neuvième et vingtième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-huitième et vingt-troisième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions prévues aux dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-neuvième et vingtième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 24 mars 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Forvis Mazars SA

Anne-Claire Ferrié Cédric Mazille

Loïc Wallaert Ariane Mignon